



SERVICE COMMUN CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (« CEP ») DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

CONVENTION D'ADHESION PERIODE 2026-2032

N° Convention : C_2026_0239

Nom de la commune adhérente :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et notamment ses articles 54 et suivants.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°82 du 25 juin 2012 créant le service commun « conseil en énergie partagé » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30 avril 2026 adoptant la présente convention d'adhésion au service commun « CEP » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de du portant adhésion au service commun « CEP » et autorisant la conclusion de la présente convention d'adhésion.

Vu l'arrêté communautaire n°AH_2026_0050 du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice de Monsieur Guy DELAITRE, Vice-Président,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter « de services communs », chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, la communauté d'agglomération s'est prononcée, dès 2018, en faveur de la mise en place d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce processus a abouti en 2025, via l'adoption, par délibération n°27 du 22 mai 2025, du PCAET de Troyes Champagne Métropole.

Par ailleurs, des lois telles que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » ainsi que la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 « relative à l'énergie et au climat Energie » sont venues renforcer les objectifs attendus en termes de réduction des consommations énergétiques.

A ce titre, ces dernières imposent notamment la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments à usage tertiaire pour atteindre les objectifs de :

- Réduction de 40% de la consommation d'énergie fossile d'ici 2030 par rapport à 2012 ;
- Réduction de la consommation énergétique finale de 40%, 50% et 60% pour respectivement 2030, 2040 et 2050, selon une consommation énergétique de référence.

Afin d'assister ses communes membres dans la mise en œuvre de leurs obligations, la communauté d'agglomération a décidé de mettre en place, par délibération du 25 juin 2012, un service commun dénommé « Conseil en énergie partagé » chargé d'accompagner les communes membres volontaires dans leur maîtrise de leurs dépenses énergétiques.

Dans ce contexte, il convient de définir les modalités d'adhésion des communes membres de la communauté d'agglomération à ce service commun ainsi que le cadre technique, juridique, administratif et financier suivant lequel le service commun est amené à intervenir pour le compte des communes adhérentes.

C'est l'objet des dispositions de la présente convention d'adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé » (« CEP »).

Ceci étant exposé entre :

- **La communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley, B.P. 9, 10 001 Troyes Cedex**, représentée par Monsieur François BAROIN, Président,

ET

- **La commune de, sise**, représentée par, Maire

Ci-après également désignée par « La Commune ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 0 – Résiliation des conventions d'adhésions préexistantes

Il est expressément convenu et accepté entre les parties qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention d'adhésion, toute convention préexistante portant sur le même objet est résiliée de plein droit.

PARTIE I : MODALITES D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « CEP »
--

Article 1 - Résidence administrative du service commun « Conseil en énergie partagé ».

La résidence administrative du service commun « CEP » est située au siège de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, soit au 1 place Robert Galley, B.P.9 à Troyes.

Article 2 - Adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé ».

Pour rappel, la Commune a délibéré afin d'adhérer au service commun « CEP » : la délibération de la Commune constitue l'annexe n°2 à la présente convention.

L'adhésion sera effective dès conclusion de la présente convention d'adhésion avec Troyes Champagne Métropole.

Article 3 – Durée de la convention d'adhésion

La présente convention d'adhésion est conclue pour une période allant de sa date de notification à la commune au 31 décembre 2032.

A son échéance précitée, la convention pourra être reconduite, tacitement, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2033, sous réserve qu'aucune des parties n'informe, par écrit adressé par tous moyens, l'autre partie de son souhait de refuser la reconduction, au moins deux mois avant l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Pour les communes adhérentes au service commun « CEP » au 1^{er} janvier 2026, la date de prise d'effet de la présente convention est fixée à cette même échéance et couvre donc les prestations réalisées depuis cette date.

Article 4 – Modification des conditions d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « Conseil en énergie partagé »

La communauté d'agglomération se réserve le droit d'apporter, dans un but d'efficience et de qualité du service rendu, des modifications aux modalités d'adhésion et/ou de fonctionnement du service commun « CEP ».

Les communes adhérentes seront informées par Troyes Champagne Métropole, par écrit, des nouvelles modalités applicables et disposeront d'un délai adéquat, qui ne saurait être inférieur à trente jours (et déterminé en fonction des modifications mises en œuvre) afin de se prononcer sur le maintien ou non de l'adhésion de la Commune concernée.

Article 5 – Retrait de la Commune du service commun « Conseil en énergie partagé »

Une commune adhérente peut, à tout moment décider de se retirer du service commun « CEP ».

La décision de retrait ne peut s'effectuer que par écrit adressé au service commun, aux coordonnées de sa résidence administrative.

Le retrait de la Commune sera effectif au dernier jour du mois suivant le mois de réception de la décision de retrait et, pour les décisions de retrait reçues au cours du mois de décembre, au 31 décembre de l'année concernée.

PARTIE II : CADRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN « CEP »

Article 6 – Dispositions générales

Article 6.1 Cadre général

Pour rappel, le service commun « CEP » n'est pas ouvert au public.

Le service commun « CEP » a pour mission principale d'accompagner les communes adhérentes en vue de la maîtrise de leur consommation énergétique et/ou la réalisation d'économies en matière énergétique.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'a qu'un rôle de conseil et d'appui à la décision en matière énergétique : les décisions et orientations stratégiques éventuelles relèvent de la seule compétence, initiative et responsabilité des communes adhérentes.

La Commune confie donc au service commun « CEP » une mission principale de Conseil et d'assistance en matière d'économie et de maîtrise énergétique au bénéfice de la Commune.

Dès la signature de la convention et les premiers contacts avec la commune établis, un calendrier de réalisation de la mission sera élaboré et proposé à la validation de la commune.

A ce titre, les agents du service commun « CEP » sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune durant le temps d'exécution des missions prévues au sein de la présente convention d'adhésion.

Pour la bonne réalisation des missions dévolues au service commun « CEP », des contacts téléphoniques et des échanges par courriers électroniques pourront intervenir entre les agents instructeurs et les services municipaux.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'assume aucune mission de maîtrise d'œuvre : la Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation, d'éclairage, et plus généralement de l'ensemble des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

Article 6.2 Intervention « sur demande » :

Au titre de l'exécution de la présente convention d'adhésion, les interventions du service commun s'effectueront « à la carte » : en effet, le Maire et/ou le référent communal désigné par ce dernier est seul souverain pour définir, dans le cadre fixé par la présente, la nature des prestations commandées au service commun « CEP ».

Il est expressément indiqué que les demandes seront traitées au fur à mesure de leur réception, dans le respect des échéances réglementaires applicables à ces dernières.

En aucun cas, le service commun « CEP » ne pourra « s'autosaisir » et traiter une demande ou un dossier en dehors de toute commande communale. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée par la Commune.

Article 7 – Missions du service commun « CEP »

Le service commun « CEP » de Troyes Champagne Métropole est susceptible de réaliser, pour le compte des communes membres, tout ou partie des missions ci-après indiquées :

1°/ Identifier les leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.), dans les conditions de l'article 8 ci-après ;

2°/ Etablir des diagnostics énergétiques avec préconisations, selon les dispositions de l'article 9 ci-après ;

3°/Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique mises en place par la Commune, conformément à l'article 10 ci-dessous ;

4°/Mission d'assistance technique, prévue par l'article 11 ci-après.

Il est expressément indiqué que le service commun « CEP » n'est tenu qu'à une « obligation de moyens » dans le cadre de la réalisation de ces missions, dans les limites des moyens humains, techniques et matériels à sa disposition ainsi que dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 8 – L'identification des leviers d'actions prioritaires du patrimoine communal existant (bâtiments, éclairage public, eau, etc.),

Au titre de cette mission, le service commun « CEP » pourra :

- Effectuer l'inventaire du patrimoine communal et des compteurs fluides, énergie et eau associés ;

- Récupérer l'ensemble des données fluides (factures), les synthétiser et les mettre à disposition de la Commune dans une solution métier dédiée (type Deepki) ;

- Etablir, présenter et remettre le bilan des consommations et dépenses en matière de fluides de la Commune ;

- Aider à la compréhension des marchés de l'énergie et des évolutions tarifaires et quantifier leurs impacts sur les budgets de la Commune.

Le service commun « CEP » procèdera à la recherche de sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par domaine d'intervention,

Le service commun « CEP » pourra également présenter à la Commune les modalités de financements existantes pour mettre en application les préconisations nécessitant un investissement (Certificats d'Economies d'Energie, recherche de partenaires financiers, etc.),

Le but étant de pouvoir déterminer, conjointement avec les services de la Commune, des pistes d'optimisations potentielles et les postes devant faire l'objet d'actions prioritaires pour la Commune.

Cette mission d'identification sera matérialisée par la remise d'un rapport, remis au format numérique (format PDF ou Powerpoint), identifiant clairement les résultats dégagés.

La Commune est libre de ne pas adhérer aux propositions faites par le service commun, **le Maire étant seul décisionnaire et responsable de la décision prise, sa décision prime sur la proposition effectuée par le service commun « CEP ».**

Ce faisant, **la responsabilité de la communauté d'agglomération ne pourra donc pas être recherchée à ce titre.**

Article 9 – Réalisation de diagnostics énergétiques avec préconisations

Au titre de cette mission, le service commun « CEP » pourra être amené à réaliser, sur demande de la Commune, des diagnostics énergétiques, dans un secteur spécifique ou concernant un ou des bâtiment(s) en particulier appartenant à la Commune.

Le but étant d'identifier les gisements d'économies et établir des préconisations ciblées, en :

- proposant des optimisations dans les contrats souscrits et notamment vérifier l'adéquation entre les puissances électriques souscrites et les usages réels via l'analyse des courbes de charge mises à disposition par le gestionnaire de réseau ;

- vérifiant le bon fonctionnement des équipements de chauffage ou de climatisation (notamment les systèmes de programmation), en effectuant des campagnes de mesure de température dans les bâtiments,

- réalisant des visites techniques approfondies du bâtiment,

- informant le Maire de tout point de blocage éventuel.

La Commune s'engage à communiquer tout élément ou information en sa possession pouvant être utile ou nécessaire à la réalisation de ces diagnostics (données énergétiques en sa possession, avis réglementaires reçus, etc.)

Cette mission de diagnostic se concrétisera également par la remise d'un rapport (format PDF ou Powerpoint), selon une échéance à définir conjointement avec la Commune.

Article 10 – Mission de suivi des mesures de maîtrise énergétique et de qualité de l'air intérieur mises en place par la Commune,

Le service commun « CEP » peut également assurer, sur demande de la Commune, une mission de suivi comptable et/ou technique des consommations énergétiques de la Commune, au travers de la mise en place de tableaux de bord et de la réalisation de bilans énergétiques.

Le service commun « CEP » suivra également les résultats obtenus à la suite des interventions effectuées ; c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

Cette mission de suivi vise en outre à permettre à la Commune de répondre aux exigences réglementaires applicables en la matière, notamment :

- Le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Suivi et réduction des consommations des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² de 40% d'ici 2030),
- Le décret BACS (obligation de mise en place, depuis le 1er janvier 2025, d'un système de visualisation et de contrôle des installations techniques pour certains bâtiments),
- Le suivi de la qualité de l'air intérieur obligatoire dans certains bâtiments.

Article 11 – Mission d'assistance technique en matière énergétique

Il est expressément indiqué que cette mission d'assistance technique s'effectuera dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ainsi que dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Dans le cadre de cette mission d'assistance technique, le service commun « CEP » devra accompagner la Commune dans la mise en œuvre d'une politique énergétique globale :

- Accompagner la Commune dans la réalisation des projets, notamment en partageant des retours d'expérience sur des projets locaux similaires et leurs documents associés et en proposant l'ensemble des solutions répondant aux besoins et aux contraintes de la Commune,
- Accompagner la Commune dans la recherche de financements.

A ce titre, l'accompagnement du service commun « CEP » se limite à la recherche de financements possibles dont pourrait bénéficier la Commune, ainsi qu'à la transmission de toute information ou donnée en sa possession et nécessaire à la rédaction de son dossier de demande de subvention. En revanche, la constitution des dossiers de demande de subvention (mémoire technique, etc.) ainsi que le dépôt de ces derniers demeurent de la seule compétence et responsabilité de la Commune.

- Réaliser des études d'opportunité solaires (puissance nécessaire, bâtiments concernés, identification des contraintes, investissements à prévoir...).

Sur demande de la Commune et dans un délai à définir conjointement dans le cadre de chaque demande, le service commun « CEP » pourra être amené à réaliser, des notes techniques en matière énergétique, en fonction des interrogations et des projets communaux.

Pour les projets les plus sensibles ou complexes, le Maire de la Commune ou son représentant peut solliciter auprès du service commun « CEP », la tenue de réunions de travail spécifiques.

Article 12 – Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Commune

La Commune devra autoriser ses différents fournisseurs d'énergies et de fluides (gaz naturel, gaz liquéfié, électricité, fioul domestique, bois-énergie, eau, ...) à mettre à disposition du service commun « CEP » les données de consommations et de dépenses d'énergies et de fluides de la Commune, relatives aux établissements gérés par la Commune.

Par ailleurs, la Commune autorise, pour toute la durée de la présente convention d'adhésion, le service commun « CEP » à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autres que ce service ou la Commune quelle que soit la manière ou le support.

Article 13 – Confidentialité

Le service commun « Conseil en Energie Partagé » assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Article 14 – Engagement des parties

Article 14.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Faciliter autant que possible le travail des agents du service commun « CEP » au sein de ses services.
- Transmettre, en temps voulu, toutes les informations requises pour l'élaboration de l'inventaire du patrimoine, de l'élaboration du bilan annuel ainsi que pour les suivis périodiques et les contrôles de facturation.
- Prendre les mesures qu'elle juge utiles pour assurer les transmissions rapides des informations ci-dessus.
- Adhérer aux espaces clients gratuits permettant, entre autres, la récupération des duplicatas de factures en ligne.
- Informer le service commun « CEP » de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement.
- Informer le service commun « CEP » de tout projet de construction neuve ou de réhabilitation autant que possible en amont de leur réalisation.

Article 14.2 Engagements du service commun « CEP »

Le service commun « CEP » s'engage à :

- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

PARTIE III : MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 15 – Dispositions financières

Les éléments composant la participation financière dont est redevable chaque commune adhérente sont fixés par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La participation financière de la Commune n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La participation financière annuelle dont est redevable la Commune est calculée en fonction de la population de la Commune : en effet, pour le calcul du montant de cette dernière, Troyes Champagne Métropole appliquera à la population municipale un taux fixé préalablement.

A titre indicatif : pour l'année 2026, ce taux est de 1,08 € par habitant.

Le nombre d'habitants pris en compte sera déterminé par la communauté d'agglomération en se basant sur la population municipale connue à la date de la facturation et déterminée par l'INSEE.

La participation financière vise à rémunérer l'ensemble des missions réalisées par le service commun « CEP » au titre de la présente convention.

La Commune devra s'acquitter des sommes dues, dans le respect de la réglementation en vigueur, à réception des avis des sommes à payer correspondants.

Les éléments financiers susmentionnés sont susceptibles d'évolution au cours de la période de validité de la présente convention d'adhésion. Dans cette hypothèse, une information écrite (courrier) sur le nouveau taux sera adressée à chaque commune adhérente.

En cas de refus de se soumettre aux nouvelles modalités de tarification, la Commune disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de notification des nouvelles modalités applicables pour notifier au service commun « CEP », par écrit, son souhait de résilier la présente convention. La présente convention sera dans ce cas résiliée de plein droit à réception.

Les conséquences de cette résiliation seront traitées selon les modalités prévues à l'article « Modalités de résiliation » ci-après.

PARTIE IV : RESPONSABILITES

Article 16 – Réclamation contentieuse ou précontentieuse en matière énergétique.

Il est rappelé que le service commun « CEP » exercera ses missions dans le strict respect des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Ainsi, en aucune façon le service commun « CEP » pourra être amené à choisir le Conseil de la Commune en cas de réclamation contentieuse ou précontentieuse liées à une question énergétique.

Par ailleurs, en cas de réclamation, précontentieuses ou contentieuse liée à une des missions ou acte élaboré par le service commun (diagnostic, note technique, etc.), introduit par un tiers à la présente convention d'adhésion, le service commun ne sera tenu que :

- D'accompagner la Commune dans le cadre de l'élaboration de la réponse au recours gracieux ;
- De communiquer à la Commune les éléments prévus à l'alinéa précédent en cas de recours contentieux intenté à son encontre.

Est exclu de cet engagement de communication d'éléments techniques en sa possession, toute prestation de rédaction ou de vérification de requête introductive d'instance, de mémoires en défense ou en réplique ou de tout autre acte contentieux pouvant survenir à l'occasion d'une phase d'instruction menée par une juridiction administrative ou judiciaire.

Il est rappelé qu'en aucun cas, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne pourra être amenée à supporter la charge financière résultant d'une condamnation éventuelle de la Commune en cas de recours contentieux, la Commune restant seule responsable de cette dernière.

Ainsi, la responsabilité communautaire ne pourra être engagée dans le but de voir supporter par la communauté d'agglomération, tout ou partie de frais de justice (article L. 761-1 du Code de justice administrative), dépens, indemnités financières quelconques que les Juridictions pourraient être amenées à prononcer contre la Commune à l'occasion d'un litige pendant devant elles.

Article 17 – Responsabilités des parties

Chacune des parties est responsable de la bonne exécution de la présente convention d'adhésion.

Tout manquement à l'une ou l'autre de ses dispositions par une partie est susceptible d'engager sa responsabilité.

La Commune reste responsable vis-à-vis des tiers et des instances juridiques, des décisions prises dans l'exercice de ses compétences.

Ce faisant, l'implication du service commun « CEP » dans le cadre des missions prévues au sein de la présente convention ne constitue pas un transfert de compétence : il revient à la Commune de prendre ses dispositions pour se garantir contre les risques juridiques inhérents à ses activités d'intérêt général et décisions.

1) Responsabilité de la Commune :

La responsabilité de la Commune pourra être recherchée par Troyes Champagne Métropole en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Par ailleurs, les sollicitations abusives ou dolosives de la part de la Commune pourront être constitutives d'une « faute » au sens du présent article.

Dans ce cadre, Troyes Champagne Métropole adressera un courrier à la Commune, identifiant les manquements ou les fautes constatés. Pour la suite de la procédure, il sera fait application des dispositions de l'article 18 « Modalités de résiliation » ci-après.

2) Responsabilité de Troyes Champagne Métropole :

Pour rappel, seule une obligation de moyens pèse sur le service commun « CEP » dans le cadre de la réalisation de ses missions.

La responsabilité de Troyes Champagne Métropole pourra être recherchée par la Commune en cas d'inexécution de l'une ou l'autre de ses obligations ou de faute dans l'exécution de ses obligations telles que prévue par la présente convention d'adhésion.

Dans ce cadre, la Commune devra adresser une réclamation écrite et chiffrée, identifiant clairement l'erreur ou la défaillance invoquée, ainsi que le montant de ses prétentions indemnitaires éventuelles.

PARTIE V : RESILIATION – LITIGES

Article 18 – Modalités de résiliation

Outre les cas spécifiques de résiliation prévus au sein de la présente convention d'adhésion, cette dernière pourra également être résiliée :

- à tout moment, sur décision conjointe des parties et via la conclusion d'un avenant de résiliation, traitant les conséquences techniques et financières de cette dernière.
- sur demande de l'une des parties, pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de préavis de deux mois.
- En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, en respectant la procédure suivante : la partie qui invoque des manquements adressera à l'autre partie un courrier recommandé listant exhaustivement l'ensemble des manquements constatés ainsi que le délai imparti pour se mettre en conformité avec ses obligations contractuelles.

A défaut d'exécution de la mise en demeure ou en cas d'exécution partielle, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après l'expiration du délai de mise en demeure précité.

En cas de résiliation pour l'un des motifs sus-évoqué, il est convenu entre les parties que la participation financière de l'année en cours restera acquise à Troyes Champagne Métropole.

Article 19 – Litiges et différend

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des termes de la présente convention d'adhésion, les parties s'engagent à tenter de trouver une issue amiable au différend né entre elles.

En cas d'échec de cette recherche amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Pour la Commune,

Pour Troyes Champagne Métropole,

Annexe n°1 : Délibération du Conseil Communautaire n°82 du 25 juin 2012 créant le service commun « Conseil en énergie partagé »

**Annexe n°2 : Délibération de la Commune de portant adhésion ou confirmation
d'adhésion au service commun « Conseil en énergie partagé »**